



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'INSTALLATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Café-tabac du Centre à Saint-Satur)
n° 18.25.233.00855**

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande présentée par Mme Joëlle DOISNE, exploitante du bar-tabac-presse « Café-tabac du Centre », situé 93 rue du Commerce à Saint-Satur, en vue d'obtenir l'autorisation d'y installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 4 mai 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 12 mai 2015,

Le référent-sûreté entendu,

Considérant que le visionnage de la salle du bar de l'établissement est susceptible de constituer une atteinte à la vie privée des consommateurs,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1^{er} – Mme Joëlle DOISNE, exploitante du bar-tabac « Café-tabac du Centre », situé 93 rue du Commerce à Saint-Satur, est autorisée à installer dans cet établissement, un système de vidéoprotection dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Les caméras doivent être repositionnées afin de ne filmer que les accès à l'exclusion de la salle du bar.

La durée de conservation des images est de 20 jours. Au delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Le responsable du système devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 5 – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement doivent obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès de l'exploitante de l'établissement. A cet effet, les affiches d'information du public doivent comporter l'indication des coordonnées de cette dernière.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité des locaux protégés, dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service des caméras de vidéo protection.

Article 9 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à la requérante.

Bourges, le 4 juin 2015
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé :Fabrice ROSAY